

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

---

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE  
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 76

présenté par

M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 17 à 28.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Conseil d'État a estimé que le dispositif proposé, dont le champ d'application est extrêmement vaste, « pourrait porter atteinte au bon fonctionnement de l'administration dès lors qu'il prévoit que celle-ci est tenue de faire droit à cette demande dans un délai raisonnable sans tenir suffisamment compte de ses moyens et de ses effectifs. » Il a également considéré que le projet du Gouvernement « pourrait emporter des effets d'aubaine au bénéfice des personnes les plus à même de connaître le droit qui leur est applicable et de disposer, en interne, de compétences et de conseils juridiques adaptés à leur situation ». Ces remarques justifient de renoncer à la reconnaissance d'un droit au contrôle et à l'opposabilité des conclusions du contrôle. Les auteurs de l'amendement estiment en outre que l'administration doit disposer elle-aussi d'un droit à l'erreur sans se voir efficacement opposer des conclusions erronées. Il est en conséquence proposé de supprimer ces dispositions.